INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2011-188

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree veut modifier des dispositions de l'article 2.6.4.3 dans le règlement de zonage afin de permettre les constructions sur des terrains existants conformes ayant des autorisations de la Commission de la protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'une demande à la Commission de la protection du territoire agricole à 60 jours pour donner son avis face à une demande d'autorisation;

ATTENDU QU'une demande a été envoyée à la Commission de la protection du territoire agricole et que l'autorisation ne sera pas émise avant le 1er mars 2011, tel que prescrit par l'article du règlement 2.6.4.3 du règlement 2010-184 modifiant le règlement de zonage 99-044-24;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le délai pour l'obtention de l'autorisation émise par la Commission de la protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 7 février 2011;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 mars 2011;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 16 février 2011;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 7 mars 2011;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 7 mars 2011;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2011-188 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2
À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.6.4.3 du règlement est abrogé et remplacé par celle-ci :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Dans toutes les zones agricoles AG, AI et A, à l'exception de la zone A-15, les usages résidentiels autorisés doivent obligatoirement être liés à des fins agricoles à l'exclusion :

- Des terrains bénéficiant d'un privilège au lotissement ayant reçu toutes les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Du respect des droits acquis reconnus par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec;
- Des terrains desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire adjacent au périmètre urbain et ayant obtenu les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Les terrains conformes au règlement de lotissement ayant reçu leurs autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 1er juin 2011;
  Le présent article ne s'applique pas à une résidence existante conforme ou protégée par droits acquis, ayant été détruite par un sinistre. Toutefois, tous les autres règlements en vigueur doivent être respectés.

ARTICLE 3
Le présent règlement abroge le règlement 2010-184.

ARTICLE 4
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 7 mars 2011.
Adoption du premier projet de règlement 99-044-25 à la séance du conseil municipal tenue le 7 février 2011.
Ais public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation le 16 février 2011
Adoption du second projet de règlement 99-044-25 à la séance du conseil municipal tenue le 7 mars 2011.
Règlement final adopté le 4 avril 2011
Certificat de conformité de la M.R.C. 22 avril 2011
Entrée en vigueur 22 avril 2011
Publié le 26 avril 2011

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier.